



ARRÊTÉ DU MAIRE

P.M. N° 126.2024

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Réglementation de la circulation

Travaux de terrassement et déplacement d'ouvrage basse tension Du 23 septembre au 22 novembre 2024

Le Maire de la Commune de Châteauneuf-du-Faou,

Vu la demande du 12 septembre 2024 de l'entreprise TPES de réglementer la circulation sur le site de Penn ar Pont, du 23 septembre au 22 novembre 2024 en vue des travaux terrassement et de basse tension,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L-2212-1 et suivants et L- 2213-1 et suivants,

Vu la loi 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-68 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur le site de Penn ar Pont, du 23 septembre au 22 novembre 2024 en vue des travaux de terrassement et de déplacement d'ouvrage,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise TPES est autorisée à empiéter sur le domaine public sur le site de Penn ar Pont afin de réaliser les travaux de terrassement et de déplacement d'ouvrage basse tension, du 23 septembre au 22 novembre 2024.

Du 23 septembre et pour une durée de 3 semaines, l'entreprise TPES est autorisée à installer une zone de vie et de stockage sur le parking au niveau de la base de loisirs.

Article 2 : L'entreprise TPES devra se conformer aux dispositions de la réglementation ci-dessus visée et aux conditions spéciales suivantes : l'installation devra être faite de manière à ne pas entraver l'accès éventuel aux dispositifs de sécurité ou de protection civile.

Article 3 : L'entreprise TPES a la charge de la signalisation du chantier dans les conditions prévues par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière. Ils sont responsables des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette installation.

Article 4 : Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations nécessaires prévues dans le Code de l'Urbanisme.

Article 5 : Cet arrêté est susceptible d'être contesté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage en Mairie.

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services,
L'entreprise TPES,
M. le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale,
M. l'Adjoint à la Prévention-Sécurité,
M. l'Adjoint aux Travaux,
Les Services Techniques de la commune de Châteauneuf-du-Faou,
M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Châteauneuf-du-Faou,
Le Lieutenant Thomas LE LOUPP, Chef du centre de secours de Châteauneuf-du-Faou.

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Châteauneuf-du-Faou,
Le 13 septembre 2024

Le Maire,



Tugdual BRABAN.